

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un du mois de mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Châtaigneraie, sur convocation en date du 24 mars 2026, s'est rassemblé en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas MAUPETIT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nicolas MAUPETIT, Alain ALBERTEAU, Samantha LAMY, Giovanni RAGON, Anita BARBARIT, Gildas BELAUD, Manuella ROUET, Laurent GUILLOTON, Gérard ARNAUDEAU, Josiane SIGOGNE, Gonzague CUEGNIET, Vital LEMASSON, Isabelle VEILLAT, Ludovic POUPIN, Chrystèle LEBRUN, Nathalie GERBAUD, Valérie RAGOT, Fanny LASSAIRE, Jean-Loup BOURMAUD, Laurence GIRARD, Guillaume GALLAIS.

SECRÉTAIRE : Alain ALBERTEAU

ABSENT EXCUSÉ : David POUPLIN

ABSENT : Dominique CHAIGNEAU

David POUPLIN ayant donné pouvoir à Giovanni RAGON.

Ordre du jour :

A. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

B. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal (Art. L2122-22 du CGCT)

C. Composition des Commissions

D. Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs

E. URBANISME

Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

Le procès-verbal est adopté à 19 voix pour et 3 abstentions (Laurence GIRARD, Guillaume GALLAIS, Jean-Loup BOURMAUD) des présents

A – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération N°26-03-31-024

Le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 5 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Alain ALBERTEAU, Madame Samantha LAMY, Monsieur Giovanni RAGON, Madame Anita BARBARIT, Monsieur Gildas BELAUD, adjoints, Monsieur Laurent GUILLOTON, Madame Manuella ROUET, Monsieur Gérard ARNAUDEAU, conseillers municipaux délégués,

La commune compte 2 638 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint).

Je vous rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune. A titre indicatif, ces valeurs maximales sont les suivantes, au 1er janvier 2026 sur la base de l'indice brut 1027 = 4 110,52 € :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Calcul de l'enveloppe globale : indemnité maximum du maire (2 289.56) + indemnité maximum des adjoints [(878.83) x nombre d'adjoints maximum = 5 272.98], soit 7 562.53 € mensuel.

Proposition de répartition de l'enveloppe :

- l'indemnité du Maire, Monsieur Nicolas MAUPETIT, à compter du 1^{er} avril 2026 est calculée par référence au barème fixé par l'art. L 2123-23-1 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

Taux 55.70%

2 289.56 €

- Les indemnités des adjoints seront, à compter du 1^{er} avril 2026 calculées par référence au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune **au taux de 21.38 %** :

1er adjoint : Alain ALBERTEAU

878.83 €

2e adjoint : Samantha LAMY

878.83 €

3e adjoint : Giovanni RAGON	878.83 €
4e adjoint : Anita BARBARIT	878.83 €
5e adjoint : Gildas BELAUD	878.83 €

• Les indemnités des conseillers municipaux délégués seront, à compter du 1^{er} avril 2026, pour la strate de population correspondant à celle de la commune **au taux de 7.10 %** :

Laurent GUILLOTON	291.85 €
Manuella ROUET	291.85 €
Gérard ARNAUDEAU	291.85 €

Soit une enveloppe globale de 7 559.25 €.

Il est proposé au conseil d'attribuer comme ci-dessus les indemnités de fonctions au maire, adjoints et conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 19 voix pour et 3 abstentions (Laurence GIRARD, Guillaume GALLAIS, Jean-Loup BOURMAUD),

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- maire : **55.70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 1^{er} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 2^{ème} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 3^{ème} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 4^{ème} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 5^{ème} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- Conseillers délégués : **7.10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée
Maire	Monsieur Nicolas MAUPETIT	Indemnité de 55.70 % de l'indice 1027
1 ^{er} adjoint	Monsieur Alain ALBERTEAU	Indemnité de 21.38 % de l'indice 1027
2 ^{ème} adjoint	Madame Samantha LAMY	Indemnité de 21.38 % de l'indice 1027
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Giovanni RAGON	Indemnité de 21.38 % de l'indice 1027
4 ^{ème} adjoint	Madame Anita BARBARIT	Indemnité de 21.38 % de l'indice 1027
5 ^{ème} adjoint	Monsieur Gildas BELAUD	Indemnité de 21.38 % de l'indice 1027
Conseiller délégué	Monsieur Laurent GUILLOTON	Indemnité de 7.10 % de l'indice 1027
Conseiller délégué	Madame Manuella ROUET	Indemnité de 7.10 % de l'indice 1027
Conseiller délégué	Monsieur Gérard ARNAUDEAU	Indemnité de 7.10 % de l'indice 1027

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Laurence GIRARD : *Elle souligne une hausse de 15 % des indemnités de fonctions par rapport au mandat précédent. Elle fait état de salaires peu élevés dans notre secteur, comparés au reste du département.*

Nicolas MAUPETIT : *Il souligne que sa fonction d'élu implique un engagement fort, et qu'il a déjà organisé sa présence quotidienne en mairie. "L'augmentation évoquée, qui est de 8 %, s'inscrit dans le cadre de la révision du statut de l'élu local, issue de la loi votée le 22 décembre 2025, entrée en vigueur au 1er janvier 2026. Cette réforme vise à mieux reconnaître l'engagement des élus.*

Je tiens également à préciser que cette revalorisation vient seulement atténuer, sans la compenser, la diminution de 50 % de mon activité professionnelle, mise en place dès le début du mandat pour assumer pleinement mes fonctions de maire.

Par ailleurs, cette évolution prend en compte le nouvel indice de référence fixé par les textes. La répartition des indemnités entre le maire, les adjoints et les conseillers délégués reste strictement dans l'enveloppe globale prévue par la réglementation".

Guillaume GALLAIS : *Il s'interroge sur l'augmentation des indemnités d'adjoints et souhaite connaître les mesures justifiant cette augmentation.*

Nicolas MAUPETIT : *il a réitéré sur le fait que cette fonction représente un engagement. "Je veux rappeler que les adjoints, comme le maire, ont eux aussi adapté leur organisation professionnelle. Leur engagement est réel, important et nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité"*

Majoration bureau centralisateur

Délibération N°26-03-31-025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1 ;

Vu la délibération n° 26.03.31.025 du 31 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 3 abstentions (Laurence GIRARD, Guillaume GALLAIS, Jean-Loup BOURMAUD) décide :

Article 1 : La commune de La Châtaigneraie bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le code général des collectivités territoriales (bureau centralisateur de canton), les indemnités de fonction :

- du maire,
- des adjoints,
- des conseillers municipaux délégués,

sont majorées de 15 % dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise

B – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Délibération N°26-03-31-026

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et à vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° fixer dans la limite de 10 000.00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000.00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9° fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;

14° tenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

15° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

16° signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

17° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000.00 €;

18° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations pourront être exercées par le premier adjoint.

C – COMPOSITION DES COMMISSIONS

Délibération N°26-03-31-027A

Remplace et annule 26-03-31-027A

L'article L 2121-22 du OGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constituer neuf commissions communales, chacune d'elles présidées par un Adjoint au maire, et d'en désigner les membres. Le Maire et les Adjoints sont membres de droit de ces commissions.

- Finances,
- Projet de Territoire- Stratégie de Développement,
- Enfance – Jeunesse - Affaires Scolaires

- Travaux – Accessibilité – Bâtiments publics – Voirie – Urbanisme - Cadre de Vie
- Action sociale
- Culture – Vie Associative – Communication
- Habitat – Permis de louer – Commerce – Foires et Marchés – Cimetière
- Marchés Publics
- Ouverture de plis : Il est ici précisé que cette commission n'est pas la commission Marchés publics prévue par le code des marchés publics. Elle n'aura qu'un rôle consultatif concernant l'attribution des marchés publics à procédure adaptée.

Il est proposé de retenir la composition suivante

COMMISSION FINANCES

Nicolas MAUPETIT

Alain ALBERTEAU
Samantha LAMY
Giovanni RAGON
Anita BARBARIT
Gildas BELAUD
Jean-Loup BOURMAUD
Vital LEMASSON
Ludovic POUPIN
Laurent GUILLOTON
Nathalie GERBAUD

**COMMISSION TRAVAUX –
ACCESSIBILITE – BATIMENTS
PUBLICS – VOIRIE – URBANISME -
CADRE DE VIE**

Alain ALBERTEAU

Nicolas MAUPETIT
Samantha LAMY
Giovanni RAGON
Anita BARBARIT
Gildas BELAUD
Jean-Loup BOURMAUD
Gérard ARNAUDEAU
Vital LEMASSON
Gonzague CUEGNIET
Ludovic POUPIN

**COMMISSION ENFANCE JEUNESSE –
AFFAIRES SCOLAIRE**

Samantha LAMY

Nicolas MAUPETIT
Alain ALBERTEAU
Giovanni RAGON
Anita BARBARIT
Gildas BELAUD
Manuella ROUET
Fanny LASSAIRE
Valérie RAGOT

**COMMISSION HABITAT – PERMIS DE
LOUER – COMMERCE – FOIRES ET
MARCHES - CIMETIERE**

Gildas BELAUD

Nicolas MAUPETIT
Alain ALBERTEAU
Samantha LAMY
Giovanni RAGON
Anita BARBARIT
Chrystèle LEBRUN
Gérard ARNAUDEAU
Vital LEMASSON
Gonzague CUEGNIET
Fanny LASSAIRE
Isabelle VEILLAT

COMMISSION ACTION SOCIALE

Anita BARBARIT

Nicolas MAUPETIT
Alain ALBERTEAU
Samantha LAMY
Giovanni RAGON
Gildas BELAUD
Manuella ROUET
Laurent GUILLOTON
Josiane SIGOGNE

COMMISSION CULTURE – VIE ASSOCIATIVE - COMMUNICATION

Giovanni RAGON

Nicolas MAUPETIT
Alain ALBERTEAU
Samantha LAMY
Anita BARBARIT
Gildas BELAUD
Chrystèle LEBRUN
Isabelle VEILLAT
Nathalie GERBAUD
David POUPLIN

COMMISSION PROJETS DE TERRITOIRE – STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

Nicolas MAUPETIT

Alain ALBERTEAU
Samantha LAMY
Giovanni RAGON
Anita BARBARIT
Gildas BELAUD
Josiane SIGOGNE
Gonzague CUEGNIET
Vital LEMASSON
Gérard ARNAUDEAU
Isabelle VEILLAT
Laurent GUILLOTON
Ludovic POUPIN
Chrystèle LEBRUN
Nathalie GERBAUD
Valérie RAGOT
David POUPLIN
Manuella ROUET
Fanny LASSAIRE
Jean-Loup BOURMAUD
Laurence GIRARD
Guillaume GALLAIS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la composition des commissions municipales telle que présentée ci-dessus.

Nicolas MAUPETIT : *Il a demandé à Laurence GIRARD de s'expliquer sur son absence de prise de position concernant la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire.*

Laurence GIRARD : *Elle a indiqué que dans un premier temps elle souhaite prendre du recul. Elle veut donner à Samantha LAMY le temps nécessaire pour se familiariser avec les dossiers. Elle se positionnera plus tard sur les commissions.*

Commission Action Sociale :

Délibération N°26-03-31-028

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés. Il est nécessaire de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, avant d'élire ses représentants.

Ce Conseil d'Administration, qui se réunit en séance non publique, a pouvoir de décision et n'a pas à rendre compte de ses activités au Conseil Municipal.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Membres nommés par le maire :
Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Je vous propose de fixer à 7 représentants du Conseil Municipal, soit 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration

Il est nécessaire de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, avant d'élire ses représentants.

Ce conseil d'administration, qui se réunit en séance non publique, a pouvoir de décision et n'a pas à rendre compte de ses activités au Conseil Municipal.

La commission du CCAS est composée :

- Du Maire exerçant la qualité de Président
- De Membres élus
- De Membres désignés en nombre égal au nombre de membres élus

Je vous propose de fixer à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration, soit 7 représentants du Conseil Municipal

Le Conseil à l'unanimité,

FIXE à quatorze le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS conformément à l'article 7 du décret 95-562 du 6 mai 1995.

DECLARE élus membres du Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

- Anita BARBARIT
- Manuella ROUET
- Alain ALBERTEAU
- Samantha LAMY
- Gildas BELAUD
- Laurent GUILLOTON
- Josiane SIGOGNE

Commission Marchés publics :

Délibération N°26-03-31-029

Depuis la réforme des marchés publics applicable depuis le 1^o avril 2016, les dispositions concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont désormais prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Sa composition reste toutefois inchangée et s'établit, pour les communes de - 3 500 habitants, en plus du Maire ou de son représentant, président de droit, à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les

organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Cette commission est obligatoire au regard du Code de la commande publique.

Elle est composée de :

- Membres à voix délibérative :
 - Le Maire,
 - 3 Membres Titulaires,
 - 3 Membres Suppléants

- Membres à voix consultative :
 - Le Trésorier – comptable de la collectivité,
 - La DDCCRF (facultatif depuis le nouveau Code des Marchés),
 - Toute personne en raison de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Désigne** les membres de la commission Marchés publics comme suit :

• Monsieur Nicolas MAUPETIT	Maire	Président
• Monsieur Jean-Loup BOURMAUD	Conseiller Municipal	Membre Titulaire
• Monsieur Gérard ARNAUDEAU	Conseiller Municipal	Membre Titulaire
• Monsieur Vital LEMASSON	Conseiller Municipal	Membre Titulaire
• Madame Laurence GIRARD	Conseillère Municipale	Membre Suppléant
• Monsieur Gonzague CUEGNIET	Conseiller Municipal	Membre Suppléant
• Monsieur Alain ALBERTEAU	Conseiller Municipal	Membre Suppléant

-**CONFERE** aux membres élus de la Commission d'Appel d'Offres compétence pour siéger en jury lorsque les procédures de marchés publics l'exigent.

Commission Ouverture des plis :

Délibération N°26-03-31-030

Considérant que la « commission marchés publics » n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaitent une assistance technique et d'aide à la décision,

Il est proposé de créer une « commission ouverture de plis » afin d'assister le conseil municipal ou le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée dont la valeur HT est inférieure aux seuils européens.

La procédure adaptée est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des candidats susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Ainsi, la procédure adaptée laisse à chaque collectivité une grande liberté d'appréciation dans le choix de la procédure à mettre en œuvre. Dès lors, la collectivité a la

responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée aux caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le niveau de formalisme de sa démarche d'achat,

Il est proposé que cette commission soit composée de son Président (le Maire) et des membres suivants :

A savoir : Jean-Loup BOURMAUD, Gérard ARNAUDEAU, Vital LEMASSON, Laurence GIRARD, Gonzague CUEGNIET, Alain ALBERTEAU, et Gildas BELAUD.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public ».

Ainsi, la « commission ouverture de plis » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création d'une « commission Ouverture de plis » pour tous les marchés dont la valeur HT est inférieure aux seuils européens.

DÉCIDE que la « commission Ouverture de plis » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

PRÉCISE que la « commission Ouverture de plis » sera composée de son Président (le Maire) et des membres suivants : Jean-Loup BOURMAUD, Gérard ARNAUDEAU, Vital LEMASSON, Laurence GIRARD, Gonzague CUEGNIET, Alain ALBERTEAU, et de Gildas BELAUD

D – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

- ***Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie***

Délibération N°26-03-31-031

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'**un délégué titulaire** et d'**un délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- Procède à l'élection des délégués :

Délégué titulaire :

Sont candidats : Alain ALBERTEAU

Nombre de bulletins/voix : 22

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Délégué suppléant :

Sont candidats : Vital LEMASSON

Nombre de bulletins/voix: 22

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

- Désigne comme **délégué(e) titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

Monsieur Alain ALBERTEAU

- Désigne comme **délégué(e) suppléant(e)** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

Monsieur Vital LEMASSON

- **Représentation de la commune au sein du syndicat mixte e-Collectivités Vendée**

Délibération N°26-03-31-032

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre établissement a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

- 1 représentant

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Vital LEMASSON s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

Résultat du vote

Monsieur Vital LEMASSON ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 22), est proclamé élu représentant de la commune.

- **Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires : VENDÉE EXPANSION - SPL**

Délibération N°26-03-31-033

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Alain ALBERTEAU pour assurer la représentation de la Commune de La Châtaigneraie au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

DÉSIGNE Monsieur Alain ALBERTEAU pour assurer la représentation de la Commune de La Châtaigneraie au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de La Châtaigneraie, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;

AUTORISE le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de La Châtaigneraie, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;

AUTORISE le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de La Châtaigneraie, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

- **Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la commission assainissement collectif de Vendée Eau**

Délibération N°26-03-31-034

Le protocole d'accord entre la Communauté de communes et Vendée eau prévoit :

Article 18 : Gouvernance

Le règlement intérieur des instances de Vendée Eau prévoit une commission assainissement par territoire transféré dans laquelle seront associés les délégués du Comité Syndical de Vendée Eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et un délégué par Commune membre de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ayant transféré la compétence.

Tout sujet « Assainissement » soumis à l'approbation du Bureau ou du Comité Syndical de Vendée Eau fera l'objet d'un avis préalable de la commission Assainissement.

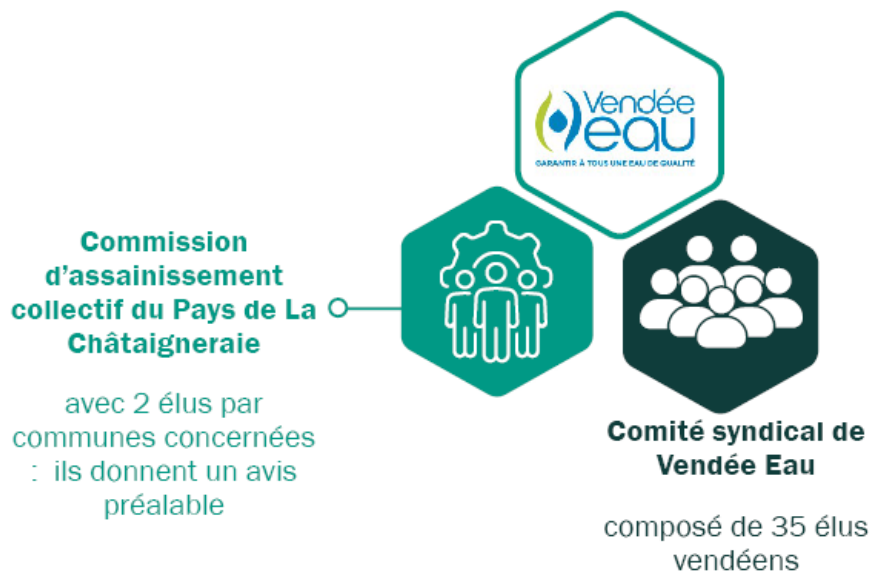
La Commission se réunit localement au siège de la Communauté de Communes ou dans ses Communes membres.

Un bilan technique et financier de l'activité transférée est présenté une fois par an aux membres de la commission.

Lors des sessions du Comité Syndical de Vendée Eau, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun, notamment pour le vote du budget annexe assainissement. Pour les autres affaires relatives à l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence assainissement collectif et le Président de Vendée Eau, après avis de la commission assainissement.

Au Bureau de Vendée Eau, pour toutes les questions relatives à l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence assainissement collectif et le Président de Vendée Eau, dans la limite des délégations attribuées par le Comité Syndical.

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission d'Attribution sont communes à celles de la partie "eau potable". Il en est de même pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux



Vu l'article L2121-33 du CGCT prévoyant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant que le vote a lieu au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement collectif » qui a été transférée à Vendée eau au 1er janvier 2026, il est nécessaire de pouvoir réunir un groupe de travail constitué d'un représentant titulaire et un suppléant pour chacune des 11 communes concernées conformément au protocole d'accord entre la Communauté de communes et Vendée Eau ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de ne pas recourir au scrutin secret ;
- de désigner Monsieur Gérard ARNAUDEAU représentant titulaire de la commission assainissement collectif de Vendée Eau pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- de désigner Monsieur Laurent GUILLOTON représentant suppléant de la commission assainissement collectif de Vendée Eau pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- d'autoriser le Maire à prendre et signer tous actes y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE:

- de ne pas recourir au scrutin secret ;
- de désigner Monsieur Gérard ARNAUDEAU représentant titulaire de la commission assainissement collectif de Vendée Eau pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- de désigner Monsieur Laurent GUILLOTON représentant suppléant de la commission assainissement collectif de Vendée Eau pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- d'autoriser le Maire à prendre et signer tous actes y afférent.

- ***Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du GIP Géo Vendée***

Délibération N°26-03-31-035

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) a été créé le 1^{er} juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

La collectivité est membre du GIP GEO VENDEE et pour faire suite aux élections municipales, nous devons à nouveau délibérer pour nommer nos représentants au sein du GIP GEO VENDEE.

Aux termes de la Convention Constitutive de GEO VENDEE : « Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat ».

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- un représentant titulaire de la commune au sein du GIP GEO VENDEE ;
- un représentant suppléant de la commune au sein du GIP GEO VENDEE.

Le Conseil Municipal, en conséquence de ce qui précède, décide à l'unanimité de nommer :

- Monsieur Jean-Loup BOURMAUD en qualité de représentant titulaire de la commune de La Châtaigneraie au sein du GIP GEO VENDEE ;
- Monsieur Gérard ARNAUDEAU en qualité de représentant suppléant de de la commune de La Châtaigneraie au sein du GIP GEO VENDEE.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup BOURMAUD, titulaire et Monsieur Gérard ARNAUDEAU, suppléant, aux fins :

- de représenter la commune de La Châtaigneraie au sein du GIP GEO VENDEE,
- de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
- et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

- ***Hôpital des Collines Vendéennes – Représentants au Conseil de Surveillance et au conseil d'administration des Résidences pour adultes handicapées***

Délibération N°26-03-31-036

VU le code de la santé publique :

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements de santé ;

Considérant qu'il convient de nommer les représentants du conseil territorial au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital des Collines Vendéennes ;

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Il y a lieu de désigner deux représentants de la commune pour siéger au Conseil de Surveillance.

Le Maire de la Commune étant président de droit, il y a lieu de nommer un conseiller pour qu'il soit membre du conseil de surveillance.

Le Conseil, à l'unanimité :

DESIGNE Madame Anita BARBARIT pour siéger au Conseil de surveillance.

- ***Délégués au Conseil d'Administration du Collège Pierre Mendès France***

Délibération N°26-03-31-037

Madame IZQUIERDO, principale du Collège Pierre Mendès France, nous informe que selon l'article R-421-16 du code de l'éducation, les membres du Conseil d'administration d'un collège accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée (et c'est le cas du collège Pierre Mendès France) doivent compter parmi eux :

- un représentant de la commune siège de l'établissement.
- Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.

La commune doit donc désigner un seul représentant au sein du Conseil d'Administration du Collège Pierre Mendès France par :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil à l'unanimité,

DECIDE que la commune sera représentée au sein du Conseil d'Administration du Collège Pierre Mendès France par :

- **Délégué Titulaire**
 - Madame Samantha LAMY
- **Délégué Suppléant**
 - Madame Manuella ROUET
- ***Délégué au Conseil d'Administration de l'Ecole Sainte Marie***

Délibération N°26-03-31-038

La Commune de La Châtaigneraie a signé un contrat d'association avec l'Ecole Sainte Marie. Ce contrat prévoit qu'un représentant de la collectivité siège au conseil d'administration de l'Ecole (Article L442-8 du Code de l'Education).

Le Conseil à l'unanimité,

DECIDE que la commune sera représentée au conseil d'administration de l'Ecole Ste Marie sous contrat d'association par :

- Madame Samantha LAMY

- ***Désignation d'un correspondant de défense***

Délibération N°26-03-31-039

La Préfecture de la Vendée demande de nommer un correspondant Défense au sein du Conseil Municipal. Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation et est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Jean-Loup BOURMAUD dans cette fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

NOMME Monsieur Jean-Loup BOURMAUD correspondant Défense.

- ***Désignation d'un référent à la Bibliothèque***

Délibération N°26-03-31-040

Pour le fonctionnement de la bibliothèque la commune fait appel à des bénévoles. Afin d'accompagner ces bénévoles Madame le Maire propose au Conseil de nommer un référent élu.

Chrystèle LEBRUN se porte candidate.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

NOMME Madame Chrystèle LEBRUN référente à la bibliothèque.

- ***Désignation d'un correspondant incendie et secours***

Délibération N°26-03-31-041

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est venu en préciser les modalités. Il a inséré un nouvel article au sein du code de la sécurité intérieure, l'article D.731-14.

Qui est concerné par le devoir de désignation d'un correspondant incendie et secours ?

Toutes les communes qui n'ont pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile (article 13 de la loi du 25 novembre 2021 et article D.731-14 du code de la sécurité intérieure).

Quel est le rôle du correspondant ?

Le correspondant incendie et secours est **l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune** sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (article 13 de la loi du 25 novembre 2021).

Par ailleurs, le correspondant incendie et sécurité est chargé de **mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde** (article L.731-3, alinéa 2 du code de la sécurité intérieure).

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-3 et D 731-14,

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal qui exercera la fonction de correspondant incendie et secours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DESIGNE** Nicolas MAUPETIT pour exercer la fonction de correspondant incendie et secours.

- **AUTORISE** le Maire à prendre l'arrêté qui en découle.

- **Représentation de la commune au sein du Conseil d'Administration d'Atout Linge**

Délibération N°26-03-31-042A

annule et remplace N°26-03-31-042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Considérant la demande de l'association Atout Linge afin de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de leur Conseil d'Administration ;

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité,

DÉCIDE que la commune sera représentée au sein du Conseil d'Administration de l'Association Atout Linge ainsi :

- Délégué Titulaire : Madame Anita BARBARIT
- Délégué Suppléant : Madame Manuella ROUET

- **Référents PCAET et PLUiH**

Délibération N°26-03-31-043

annule et remplace N°26-03-31-043

La Communauté de Communes propose aux communes de nommer un élu référent en plus du maire afin d'assurer une représentativité concernant les projets PLUiH et PCAET.

Madame le Maire demande s'il y a des candidats pour représenter la commune lors des réunions de ces deux projets.

Gildas BELAUD se porte candidat comme élu référent PLUiH.

Gérard ARNAUDEAU se porte candidat comme élu référent PCAET.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

DESIGNE Gildas BELAUD élu référent PLUiH.

DESIGNE Gérard ARNAUDEAU élu référent PCAET.

- **Référent Cinéma**

Délibération N°26-03-31-044

Pour le fonctionnement du cinéma celui-ci fait appel à des bénévoles. Afin d'accompagner ces bénévoles Madame le Maire propose au Conseil de nommer un référent élu.

Josiane SIGOGNE se porte candidat.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité ,

NOMME Monsieur Josiane SIGOGNE référent auprès du groupe de bénévole pour le cinéma.

E – URBANISME

1. Droit de préemption

Le Conseil est informé des dossiers déposés depuis le 10 mars 2026 et pour lesquels il a été renoncé au droit de préemption :

- Terrain situé 4 et 6 rue du Presbytère, section AD n° 188,

- **Conseillers Communautaires**

Pour rappel, voici la liste des délégués communautaires :

- Monsieur Nicolas MAUPETIT
- Monsieur Alain ALBERTEAU
- Madame Samantha LAMY
- Madame Anita BARBARIT
- Madame Laurence GIRARD

- **Réunions du Conseil Municipal**

Proposition de fixer les réunions du Conseil Municipal le mardi :

- Mardi 21 avril
- Mardi 19 mai
- Mardi 16 juin
- Mardi 7 juillet
- Mardi 8 septembre
- Mardi 6 octobre
- Mardi 3 novembre
- Mardi 8 décembre

Nicolas MAUPETIT suggère à l'assemblée de fixer les réunions du conseil municipal à 18 heures ou 18 h 30. Il est décidé que les conseils municipaux débiteront à 18 h 30. Il informe le conseil de la tenue du Rallye citoyen le mardi 7 avril.

Vital LEMASSON demande s'il est prévu une visite des bâtiments de la commune. Nicolas MAUPETIT indique que des visites seront prévues.

AGENDA :

- **Réunions :**
 - Commission Projet de Territoire-Stratégie de développement le **Lundi 20 avril** à 17 H
(Etude équipements sportifs)
 - Commission Projet de Territoire-Stratégie de développement le **Lundi 4 mai** à 18 H
- **Manifestations :**
 - Vernissage expo de printemps le **Vendredi 3 avril** à 18 H 30
 - Expo de printemps du **4 au 7 avril**
 - Carnaval le **10 Avril** départ à 14 H 30 parc de la mairie
 - Rencontre avec les agents le **mercredi 29 avril** à 18 H salle Félix Lionnet

Rappel des délibérations prises :

26.03.31.024 – Indemnités de fonction du maire

26.03.31.025 – Majoration bureau centralisateur

26.03.31.026 – Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal (article L.2122-22 du CGT)

26.03.31.027A – Composition des commissions

26.03.31.028 – Commission Action Sociale

26.03.31.029 – Commission marchés publics

26.03.31.030 – Commission ouverture de plis

26.03.31.031 – Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie

26.03.31.032 – Représentation de la commune au sein du syndicat mixte e-Collectivités Vendée

26.03.31.033 – Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires : VENDÉE EXPANSION - SPL

26.03.31.034 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la commission assainissement collectif de Vendée Eau

26.03.31.035 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du GIP Géo Vendée

26.03.31.036 – Hôpital des Collines Vendéennes – Représentants au Conseil de Surveillance et au conseil d'administration des Résidences pour adultes handicapées

26.03.31.037 - Délégués au Conseil d'Administration du Collège Pierre Mendès France

26.03.31.038 - Délégué au Conseil d'Administration de l'Ecole Sainte Marie

26.03.31.039 - Désignation d'un correspondant de défense

26.03.31.040 - Désignation d'un référent à la Bibliothèque

26.03.31.041 - Désignation d'un correspondant incendie et secours

26.03.31.042A - Représentation de la commune au sein du Conseil d'administration d'Atout Linge

26.03.31.043A - Référents PCAET et PLUiH

26.03.31.044 - Référent Cinéma

Le Maire

Le Secrétaire,